RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Comment réaliser à long terme l'ouverture mutuelle des systèmes de paiement ?

Roelandts. Christian

Published in: Le bulletin de l'IDATE

Publication date: 1987

Document Version le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):

Roelandts, C 1987, 'Comment réaliser à long terme l'ouverture mutuelle des systèmes de paiement ?', *Le bulletin de l'IDATE*, Numéro 29, p. 131-136.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
 You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 02. May. 2024

Comment réaliser à long terme l'ouverture mutuelle des systèmes de paiement?

Christian Roelandts

Centre de Recherche Informatique et Droit Faculté de Droit de Namur

Qu'est-ce qu'un système de paiement?

Un "système" de paiement est, selon la définition de la Commission des Communautés Européennes (1): "un ensemble d'instruments et de réseaux mis à la disposition des émetteurs de cartes, sous un certain nom commercial et/ou un signe, et permettant à ceuxci de fournir à leurs clients individuels des cartes de garantie de chèques, de crédit ou de débit, cartes qui portent le nom commercial et/ou le signe en question et qui sont acceptées, selon des accords préétablis, par un nombre suffisant de commerçants ou prestataires de services comme moyen de paiement" (2).

Il existe actuellement en Belgique de nombreux systèmes de paiement correspondant à cette définition.

A côté des systèmes bancaires de paiement, qu'ils soient électroniques (Bancontact, Mister Cash, Postomat) ou non (Eurochèques), nous trouvons des systèmes privatifs de paiement dont certains sont électroniques (tels les cartes pétrolières, tant nationales que transfrontalières, la carte Shopping du groupe GB-Inno-BM), mais dont la plupart sont encore basés sur de simples cartes embossées qui doivent être utilisées dans un "fer à repasser" en vue de produire un support papier. Dans cette dernière catégorie figurent toutes les cartes "travel and entertainment", telles Visa, Mastercard, Diners Club, American Express, etc.

L'ouverture des systèmes de paiement souhaitée par la Commission des Communautés Européennes

En vue d'assurer un marché intérieur "parfait", la Commission souhaite, à long terme, l'ouverture mutuelle des systèmes et se propose d'entamer une action en vue d'obtenir, en 1992, une "interopérabilité, aussi générale que possible, des systèmes de cartes dans la Communauté" (3).

Elle entend par là que, dans tous les pays membres, le détenteur d'une carte magnétique émise par un organisme doit pouvoir obtenir les services de cette carte dans tous les terminaux, même ceux appartenant aux autres organismes rendant le même genre de services.

La Commission envisage d'atteindre cet objectif en deux phases:

- la première consisterait à encourager la concertation et la coopération entre partenaires sur les plans technologique et organisationnel;
- la seconde tendrait à réglementer ultérieurement cette interopérabilité ainsi que l'utilisation des cartes.

Seule la première phase sera envisagée ici. Nous analyserons les recommandations de la Commission en matière technologique et organisationnelle, et nous nous poserons la question de savoir si cette interopérabilité ne peut pas être réalisée plus efficacement d'une autre manière.

Recommandations de la Commission: l'interopérablité ou l'Interbancarité

La première remarque est que la Commission vise, avant tout, l'interopérabilité entre établissements bancaires et institutions de crédit. Elle recommande que soit réalisée une interbancarité au niveau national d'abord, ce qui ne présuppose pas seulement "que la même technologie soit choisie par tous les établissements de crédit d'un pays", mais en plus "que le système d'ensemble, et notamment les opérations de compensation qu'il implique, soit géré par des organismes communs" (4) (Chambres de compensation).

Ensuite, pour obtenir une interbancarité complète au niveau de la Communauté, la Commission recommande "une normalisation très poussée ainsi qu'une interconnexion de grande envergure entre les organismes nationaux de gestion et de compensation, voire la mise sur pied d'organismes communs sur le plan communautaire" (5) (une sorte de super Chambre de compensation).

La Commission met cependant en garde: "une interbancarité ne devrait pas être envisagée sur le plan national d'abord, pour être examinée sous l'angle transnational ensuite" (6). Au contraire, dit-elle, il faut envisager l'ouverture internationale avant de construire le système national afin de ne pas se trouver dans l'obligation de devoir ré-orienter ultérieurement des systèmes trop fermés.

La réciprocité

Après avoir exposé les principes ci-dessus en matière d'interbancarité entre banques et établissements de crédit, la Commission aborde les possibilités de réaliser également une certaine réciprocité entre "systèmes" de cartes de crédit et de "Travel and Entertainment cards".

Pareille réciprocité est envisagée dans un contexte non seulement communautaire, mais également international. Selon la Commission, il importe en effet que le détenteur européen de cartes de crédit ou de cartes T & E puisse utiliser celles-ci également à l'extérieur de la Communauté, qu'il s'agisse de la technique plus traditionnelle (cartes plastifiées avec embossage) ou, le cas échéant, de systèmes utilisant des technologies magnétiques.

Compatibilité et normalisation

Pour obtenir cette interopérabilité au niveau transnational, la Commission préconise la compatibilité des instruments et l'interconnexion des réseaux.

La compatibilité des instruments signifie que tant les cartes magnétiques que les lecteurs de cartes soient conçus de manière à ce que les uns comme les autres puissent être opérables dans les autres systèmes.

Cet objectif peut être atteint:

- soit en prévoyant des installations qui, dans le lecteur, traduisent les langages électroniques des autres systèmes;
- soit en normalisant, standardisant et mettant au point un seul langage électronique (7).

Outre les caractéristiques physiques, il y a lieu de normaliser également "les dispositifs de sécurité (par exemple, le problème de l'identification du détenteur d'une carte lors de la phase initiale de transaction)", de définir les interfaces et de passer des accords techniques en vue de faire interpréter correctement par le lecteur de cartes l'information codée dans la carte (8).

Un tel effort de normalisation est déjà fort avancé en ce qui concerne les cartes magnétiques et des tentatives similaires pourraient être entreprises en matière de lecteurs de cartes.

La négociation d'accords

Une fois les instruments rendus compatibles, il devrait être possible, selon la Commission, d'assurer,

par négociations d'accords, une certaine ouverture mutuelle entre "systèmes".

D'abord, il faudrait qu'à l'intérieur de chaque système il y ait une ouverture mutuelle, purement géographique, consistant à donner à une carte émise à l'étranger l'accès complet aux possibilités d'utilisation offertes aux détenteurs de cartes "nationales".

C'est à l'organisation gérant ces systèmes transnationaux, identifiée le plus souvent avec l'émetteur de la carte, qu'il appartient, selon la Commission, d'assurer une telle ouverture en se basant sur la compatibilité des instruments. La Commission pense que, par exemple, les compagnies pétrolières possédant un réseau de vente couvrant plusieurs états membres devraient pouvoir offrir la possibilité de s'approvisionner dans toute la Communauté moyennant une seule carte (9).

Mais ensuite, il faut que chaque carte puisse aussi être utilisée dans les autres systèmes, dans le même pays ou dans un autre état membre.

Un seul terminal à chaque point de vente permettrait de lire les cartes de tous les systèmes. Des accords seraient conclus, en fonction desquels chaque système ferait profiter chaque autre système des relations contractuelles qu'il a établies avec un nombre plus ou moins important de commerçants ou prestataires de services (hôtels, restaurants, stations d'essence, commerçants).

Grâce à de tels accords, dit la Commission, les systèmes s'ouvriraient complètement les uns aux autres, de sorte que le détenteur de la carte d'un système pourrait aussi payer un commerçant ou prestataire de service affilié à un autre système que celui dont émane la carte en question.

Les possibilités d'utilisation de chaque carte se trouveraient ainsi considérablement élargies.

La vision de la Commission est que chaque organisme émettant des cartes de crédit, chaque grande

surface, chaque pétrolier constituant son propre système de cartes de paiement soit soumis, en vue de s'assurer de sa fiabilité, à certaines règles de surveillance qui seraient coordonnées au niveau communautaire et soit astreint au respect de normes telles que son système permette aussi la lecture des autres cartes.

Critique des recommandations de la Commission

Ayant ainsi exprimé les vues de la Commission, nous pensons tout d'abord que le souci, aussi louable soit-il, de donner aux consommateurs européens la facilité de régler leurs achats, dant toute la Communauté, avec un nombre minimum de cartes, ne peut aller à l'encontre de la liberté fondamentale du commerçant et du prestataire de services d'accepter ou non que son terminal lise aussi les cartes d'un autre système que celui avec lequel il a contracté.

Une seconde objection est que la Commission laisse, semble-t-il, dans l'ombre les problèmes de sécurité qu'implique nécessairement la normalisation des instruments. Certes, elle dit bien que l'ouverture ne peut être envisagée qu'au prix d'une sécurité réduite mais se borne à mettre en garde contre la recherche d'une sécurité parfaite et recommande la poursuite d'un juste milieu entre une sécurité satisfaisante et un coût raisonnable (10).

Pour elle, d'ailleurs, cette sécurité sera atteinte si les institutions qui gèrent les systèmes sont fiables et celles-ci devraient dès lors être soumises à des mesures de surveillance communautaire (11).

Mais notre objection vise surtout la manière dont la Commission entend réaliser cette interopérabilité en poursuivant, en premier lieu, la compatibilité entre systèmes.

En effet, même si, dans toute la Communauté, les cartes et les lecteurs de cartes devaient être rendus

compatibles, l'interopérabilité souhaitée ne serait pas pour autant réalisée.

Encore faut-il que ces organismes raccordent chaque lecteur de carte "étranger" à leur propre centre d'autorisation et d'enregistrement via un réseau. Tout comme pour ses propres cartes, les informations lues sur les cartes émanant d'un autre système devront également être transmises à ce centre, mais elles seront ensuite "re-routées" sur le centre de l'autre système, une première fois pour autoriser la transaction et une seconde fois pour l'enregistrer.

L'on aboutit ainsi, inévitablement, à la constitution d'un grand nombre de centres, un par système, qui s'interconnectent mutuellement en vue d'échanger des informations.

Telle aurait d'ailleurs été la situation dans le domaine bancaire en Belgique, si Bancontact et Mister Cash n'avaient pas été constitués. Avant la création de ces organismes, plusieurs banques avaient en effet déjà installé leur propre réseau de DAB et c'est précisément pour éviter la multiplication de systèmes indépendants, éventuellement liés par des accords de réciprocité, qu'il fut considéré préférable de créer un seul système (12).

Un organisme neutre et indépendant?

L'on peut, dès lors, se demander s'il ne serait pas plus approprié d'instituer, dans chaque pays, un organisme neutre et indépendant, dont la mission serait précisément de mettre au point un seul lecteur de cartes, de constituer un seul réseau de communications et, surtout, d'installer un seul centre d'autorisation et de traitement, mais dont les services seraient accessibles, en toute confidentialité, à tous les affiliés.

En somme, il s'agit de ré-éditer ce qu'ont fait les organismes bancaires en Belgique, mais en allant encore plus loin dans cette voie. Non seulement il s'agirait, dans ce cas, non plus de deux mais bien d'un seul organisme, et, en outre, celui-ci serait cette fois indépendant de tout secteur commercial. De plus, il ne limiterait plus ses activités aux fonctions "paiements" mais transmettrait également, et même éventuellement pré-traiterait, toute information commerciale que les affiliés souhaitent recevoir, servant ainsi de "Front end Computer" dans la structure informatique des affiliés.

Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que les organisations qui offrent à leur clientèle une carte privative de paiement cherchent souvent à atteindre en même temps d'autres objectifs.

C'est ainsi qu'elles peuvent poursuivre, par ce biais, le but de "fidéliser" leur clientèle, en offrant une valeur ajoutée à la carte de paiement (cartes carburant) ou même utiliser le système à des fins non commerciales, par exemple la gestiou de leurs points de vente.

En vue de garantir l'indépendance de cet organisme vis-à-vis de tout secteur économique et de tout groupe de pression, l'on peut s'interroger sur l'opportunité de lui donner un statut public, à l'instar de ce qui se fait en France où le gouvernement a décidé de constituer pareil réseau qui sera opérationnel en 1988 (Projet SIT).

A moins que, en vue de préserver le principe du libre-choix des utilisateurs, l'on estime plus adéquat de constituer dans chaque pays plusieurs réseaux, totalement indépendants et ouverts à tous, qui exerceraient entre eux une certaine concurrence.

La création de plusieurs réseaux indépendants, qui seraient interconnectés, pourrait constituer ainsi une troisième voie permettant d'atteindre l'équilibre souhaité par la Commission "entre d'un côté, le développement d'un système trop centralisé allant jusqu'à l'introduction d'un instrument de paiement électronique unique, et de ce fait peu propice à la libre concurrence dans toute la Communauté, et de l'autre côté, une multitude d'accords bilatéraux à caractère

divergent et, par là, conduisant à une fragmentation du marché intérieur commun' (13).

L'existence d'un, ou même de plusieurs organismes de ce type dans chaque pays membre de la Communauté assurerait, par définition, l'ouverture entre tous les systèmes présents à l'intérieur de leurs frontières et permettrait, en outre, de réaliser d'importantes économies d'investissement.

De plus, il s'agirait d'un organisme spécialisé dans la gestion d'un réseau de lecteurs de cartes et dans le transport et le traitement des informations qu'il permet de recueillir à distance. Cette spécialisation dans la mise en place et la gestion de réseaux de transmission électronique de données garantirait, selon nous, un niveau de performance plus élevé, dans ce domaine de haute technicité, que celui que pourraient atteindre des organismes financiers ou commerciaux dont la vocation est tout autre.

L'"interchange fee"

Enfin, un tel organisme indépendant réaliserait automatiquement la compensation que recommande la Commission. Celle-ci envisage, en effet, un mécanisme de compensation entre organismes émetteurs de cartes, donnant lieu au paiement entre eux d'un "interchange fee" (14).

Lorsqu'un détenteur d'une carte utilise celle-ci dans un autre système, ou dans un autre Etat, il est normal que l'organisme qui a émis la carte, et qui débitera le détenteur pour les services obtenus, où qu'ils aient été rendus (invoicing company) rémunère l'organisme étranger qui a "servi" cette carte (delivering company) mais qui n'a, quant à lui, rien perçu.

A juste titre, la Commission considère donc que des procédures de compensation doivent être mises au point, auxquelles devraient se soumettre les divers émetteurs de cartes qui devraient, en outre, donner des garanties. Dans la mesure où, à l'intérieur d'un Etat, chaque émetteur de carte utilise les services d'un même gestionnaire de réseau, le paiement d'un "interchange fee" de la société qui a émis la carte à toute société qui a "servi" la carte est grandement facilité.

En interconnectant les divers organismes nationaux, la même ouverture sur le plan international pourrait ensuite être réalisée, dans une seconde étape, avec une beaucoup plus grande facilité.

Dans chaque pays, il suffirait en effet d'interconnecter un seul organisme avec l'organisme national des autres pays membres de la Communauté (soit au maximum 12) alors que, dans la solution envisagée par la Commission, l'on aboutirait à des interconnexions beaucoup plus nombreuses, puisqu'elles devraient être réalisées par une multitude d'accords bilatéraux entre toute organisation gérant un "système" transnational.

Ainsi, loin d'encourager les organisations gérant pareils systèmes transnationaux à assurer eux-mêmes cette ouverture en se basant sur la compatibilité des instruments, il faudrait, au contraire, que les organismes émettant des cartes de crédit, les compagnies pétrolières, etc. évitent de réaliser individuellement leur propre compatiblité au niveau européen, mais s'insèrent chacun dans leur propre réseau national.

En s'interconnectant, ces divers réseaux nationaux permettront ensuite de réaliser l'interopérabilité internationale recherchée.

Notes

(1) Voir "Les cartes de paiement, réflexion sur une action communautaire. XV/195/86-FR" et "Tout atout pour l'Europe: les nouvelles cartes de paiement" (Communication de la Commission au conseil) COM 86 754 final du 12 janvier 1987.